

## Projet minier Shaakichiuwaanaan

### Commentaires des autorités fédérales concernant la version provisoire des lignes directrices relatives à l'étude d'impact

|   |  |                  |  |
|---|--|------------------|--|
| <b>Ministère/agence</b>                       | Pêches et Océans Canada (MPO)  |                  |  |
| <b>Personne-ressource principale et titre</b> | Joanie Carrier, Biologiste principale<br>Luc Denis, Biologiste<br>Aziz Essalhi, Biologiste | <b>Courriel</b>  | <a href="mailto:Joanie.Carrier@dfo-mpo.gc.ca">Joanie.Carrier@dfo-mpo.gc.ca</a><br><a href="mailto:Luc.Denis@dfo-mpo.gc.ca">Luc.Denis@dfo-mpo.gc.ca</a><br><a href="mailto:Aziz.Essalhi@dfo-mpo.gc.ca">Aziz.Essalhi@dfo-mpo.gc.ca</a> |
|   | Programme de protection du poisson et son habitat  | <b>Téléphone</b> | S.O.   |

#### Instructions :

1. Veuillez examiner les sections de la version provisoire des lignes directrices relatives à l'étude d'impact qui s'appliquent au mandat et aux expertises de votre ministère ou agence.
2. À l'aide du tableau ci-dessous, veuillez inclure vos recommandations sur la manière dont les lignes directrices finales relatives à l'étude d'impact devraient être modifiées :
  - Veuillez indiquer les corrections, les ajouts ou les suppressions à apporter au texte. Pour chaque recommandation, veuillez fournir une justification claire. **Pour tout ajout, veuillez-vous assurer que l'information n'est pas déjà exigée et brièvement expliquer la nécessité de l'ajout.**
  - Les lignes directrices font référence aux exigences de la Directive du COMEV pour le même projet. Lorsque l'AEIC réfère le promoteur à la Directive du COMEV, l'AEIC s'attend à recevoir les informations exigées dans la Directive du COMEV. Veuillez s'il vous plaît prendre connaissance de la Directive du COMEV lorsque l'AEIC y réfère.
    - La Directive du COMEV est accessible sur le site web du COMEV à l'adresse suivante : [https://comev.ca/wp-content/uploads/2024-02-20\\_Directive\\_Projet-minier-Corvette.pdf](https://comev.ca/wp-content/uploads/2024-02-20_Directive_Projet-minier-Corvette.pdf)
  - Les lignes directrices doivent se concentrer sur les enjeux clés relevant des domaines de compétence fédérale.

Veuillez tenir compte du contexte du projet et vous appuyer sur les éléments contenus dans la [description initiale du projet](#) et les [réponses du promoteur au sommaire des questions](#).
3. Les commentaires doivent être soumis au plus tard la fin du **19 juillet 2025** par courriel à l'adresse suivante : [Shaakichiuwaanaan@iaac-aeic.gc.ca](mailto:Shaakichiuwaanaan@iaac-aeic.gc.ca). Tous les commentaires soumis seront ensuite publiés sur le site web du Registre pour le projet (Numéro de référence 89271).

| Numéro du commentaire<br>(p. ex.,<br>ECCC-01) | Section des Lignes directrices conjointes provisoires | Modification proposée   | Justification  |
|---|---|---|--|
| MPO-01  | Section 3 (p.15)                                      | <p>Remplacer le paragraphe suivant :</p> <p><i>« L'étude d'impact doit évaluer les effets du projet sur le poisson et son habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les pêches et sur les plantes marines, au sens de l'article 47 de la Loi sur les pêches, en se basant sur les séquences d'effets probables. Certains cours d'eau ou plans intermittents et éphémères peuvent constituer ou contribuer à l'habitat du poisson. L'absence de poissons ou d'eau au moment du relevé n'indique pas de manière irréfutable une absence de poisson et/ou d'habitat du poisson. De même, les barrages de castors et les accumulations de débris ligneux ne sont pas considérés comme des barrières infranchissables pour les poissons »</i></p> <p>Par le suivant :</p> <p><i>« L'étude d'impact doit évaluer les effets du projet sur le poisson et son habitat, comme défini à l'article 2(1) de la Loi sur les pêches. L'échelle et les effets anticipés du projet doivent guider les méthodes d'évaluation des effets sur le poisson et son habitat, lors de la quantification des pertes d'habitat et/ou des effets sur la survie des populations de poisson à long terme.</i></p> <p><i>L'ensemble du cycle de vie du poisson doit être inclus. Quant à l'habitat du poisson, il s'agit des eaux où vit le poisson, ainsi que toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires. »</i></p> | <p>Cette modification permet de simplifier et d'éclaircir le paragraphe. Il est basé sur le gabarit national qui est en développement au national.</p> <p>De plus, la nouvelle formulation retire le passage sur les plantes marines. Cet article de la <i>Loi sur les pêches</i> ne s'applique que pour la collecte commerciale de plantes marines. N'étant pas en milieu marin ou près de celui-ci, la référence à cet article crée de la confusion.</p> <p>Les autres éléments sont repris dans la section 3.2 (voir commentaire MPO-06).</p> |
| MPO-02  | Section 3 (p.15)                                      | <p>Le paragraphe suivant devrait être déplacé dans la section sur l'évaluation des effets du projet (section 3.4) :</p> <p><i>« Le promoteur est encouragé à se référer au Cadre d'évaluation de la productivité des pêches pour le Programme de protection des pêches et au Cadre scientifique pour</i></p>  | <p>Ces deux références peuvent servir à orienter le promoteur sur l'évaluation des effets de son projet. En le déplaçant dans la section 3.4 (voir commentaires MPO-08), le promoteur trouvera au même endroit les directives du COMEV, les compléments du MPO et ces documents afin de l'aider à réaliser l'évaluation des effets de son projet.</p>  |

| Numéro du commentaire<br>(p. ex.,<br>ECCC-01) | Section des Lignes directrices conjointes provisoires | Modification proposée  | Justification   |
|---|---|--|---|
|   |   | <i>évaluer la réponse de la productivité des pêches à l'état des espèces ou des habitats. »</i>  |   |
| MPO-03  | Section 3 (p.15)                                      | <p>Remplacer le paragraphe suivant :</p> <p><i>« Si une autorisation est requise en vertu de l'article 34 ou 35 de la Loi sur les pêches, le promoteur est encouragé à coordonner la collecte de renseignements et les consultations connexes requise pour cette autorisation avec les exigences pour l'évaluation des impacts sur le poisson et son habitat (sections 3.1 à 3.4 ci-dessous). De plus amples renseignements sur les exigences d'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches sont disponibles dans le Guide du demandeur en support au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat. »</i></p> <p>Par le suivant :</p> <p><i>« Une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches pourrait être requise si le projet entraîne des effets résiduels interdits aux paragraphes 34.4(1) et 35(1) de cette loi. Le promoteur est encouragé à valider avec le MPO que son étude d'impact inclura toutes les informations et les analyses requises pour ce processus réglementaire. Pour de plus de renseignements, le promoteur est encouragé à consulter le Guide du demandeur en support au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat. »</i></p> | <p>Cette formulation est plus claire et plus exacte.</p> <p>De plus, elle indique clairement au promoteur que son étude d'impact, si réalisé convenablement, pourra servir au processus d'autorisation du MPO. Ceci pourrait l'encourager à être proactif.</p>                                    |
| MPO-04  | Section 3 (p.15)                                      | <p>Remplacer le paragraphe suivant :</p> <p><i>« Si une modification à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants est requise, fournir l'information nécessaire lors de l'évaluation d'impact, conformément aux lignes directrices d'ECCC et aux politiques du MPO, peut permettre de compléter plus tôt la</i></p>  | <p>Cette modification est importante, car elle éclaircit le rôle du REMMMD.</p> <p>Plus qu'un processus d'inscription, il s'agit d'un règlement qui permet à la minière de rejeter des eaux dans l'environnement.</p> <p>Le MPO recommande aussi à l'Agence de consulter ECCC sur cet aspect.</p> |

| Numéro du commentaire<br>(p. ex.,<br>ECCC-01) | Section des Lignes directrices conjointes provisoires | Modification proposée  | Justification  |
|---|---|--|--|
|   |   | <p><i>modification de l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants. »</i></p> <p>Par le suivant :</p> <p>« Il est à noter que le promoteur devra se conformer aux exigences du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> (REMMMD) afin de respecter le paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> qui interdit de rejeter ou d'entreposer des substances nocives dans les eaux où vit le poisson. Il doit fournir les informations requises pour une inscription de cours d'eau et de plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD, conformément aux lignes directrices d'ECCC et à la politique de compensation du MPO, s'il prévoit que son projet nécessitera le dépôt de substances nocives dans les eaux où vit le poisson. »</p> |  |
| MPO-05  | Section 3.2<br>(p.16)                                 | <p>Remplacer le paragraphe suivant :</p> <p><i>« Pour décrire les conditions de référence du poisson et de son habitat, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV à la section à la section 4.2 Description du milieu. Ces exigences portent entre autres sur l'identification et la description des espèces de poissons présentes ainsi que sur leurs habitats. »</i></p> <p>Par le suivant :</p> <p>« Le promoteur doit réaliser un état de référence du poisson et de son habitat selon les exigences de la section 4.2 de la directive du COMEV, ainsi que des documents qui y sont référés. »</p>   | <p>La modification de la première phrase souligne l'importance de consulter les documents complémentaires indiqués dans la directive du COMEV.</p> <p>Cette modification serait aussi pertinente pour les sections en lien avec les eaux souterraines et de surface.</p> |
| MPO-06  | Section 3.2<br>(p.16)                                 | <p>Remplacer le paragraphe suivant :</p> <p><i>« En plus des informations requises dans la directive du COMEV, et plus précisément, pour les plans d'eau et les cours d'eau (permanents et intermittents) fréquentés par le</i></p>  | <p>Modification pour éviter toute confusion du promoteur dans la réalisation de son étude d'impact.</p> <p>La proposition permet d'éclaircir l'idée du paragraphe et de préciser des orientations et des exigences que le promoteur doit</p>                             |

| <p>Numéro du commentaire<br/>(p. ex.,<br/>ECCC-01)</p> | <p>Section des Lignes directrices conjointes provisoires</p> | <p>Modification proposée</p>   | <p>Justification</p>  |
|--|--|--|---|
|  |  | <p><i>poisson et qui sont susceptibles d'être affectés par le projet, la description des populations de poisson doit inclure leur cycle de vie. Aussi, la description des habitats potentiels et confirmés du poisson doit inclure une caractérisation de leur fonction (alimentation, reproduction, alevinage, abri, croissance et migration) et de leur qualité pour les espèces présentes. »</i></p> <p>Par le suivant :</p> <p>« De plus, le promoteur doit respecter les exigences et les orientations du MPO qui incluent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cours d'eau et les plans d'eau intermittents et éphémères doivent être inclus dans l'étude, car ils peuvent constituer ou contribuer à l'habitat du poisson.</li> <li>• L'absence de poissons ou d'eau au moment du relevé ne constitue pas une preuve de l'absence de poisson et/ou d'habitat du poisson.</li> <li>• Les barrages de castors et/ou les accumulations de débris ligneux ne sont pas des barrières infranchissables pour les poissons et ils ne peuvent donc pas justifier qu'un cours d'eau ou un plan d'eau n'est pas un habitat du poisson.</li> <li>• La description des populations de poissons doit être réalisée à l'aide de données historiques, ainsi que de pêches expérimentales. Le promoteur est encouragé à se référer à la section 2.3.2 de la <i>Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement</i> (MELCCFP, 2024).</li> <li>• Les caractéristiques de chaque habitat, les fonctions qu'ils offrent aux poissons (croissance, alimentation, fraie, alevinage, déplacement et migration, abri et repos, refuge thermique et hivernal) et leur qualité en fonction des espèces présentes doivent être incluses dans l'étude d'impact. Il est recommandé de les</li> </ul> | <p>s'assurer de respecter afin que son étude d'impact évalue adéquatement cette CV et soit conforme aux exigences du MPO en phase réglementaire.</p> <p>Il est à noter que plusieurs des éléments ont été déplacés de la section 3.</p> |

| Numéro du commentaire<br>(p. ex.,<br>ECCC-01) | Section des Lignes directrices conjointes provisoires | Modification proposée   | Justification   |
|---|---|---|---|
|   |   | localiser sur une carte et de regrouper les informations sous la forme d'un ou de plusieurs tableaux.   |   |
| MPO-07  | Section 3.3<br>(p.16)                                 | Ajouter après le paragraphe de la section 3.3 le paragraphe suivant :<br><br>« De plus, le promoteur doit indiquer comment les modifications aux eaux souterraines et de surface pourraient impacter l'habitat du poisson. Il peut s'agir, par exemple, de l'assèchement de cours d'eau en période d'étiage, de la perte de superficie mouillée en période de crue, de la perte de connectivité hydraulique entre deux plans d'eau, de l'apparition d'obstacles à la libre circulation du poisson, de la réduction du débit d'un cours d'eau, de la perte de superficie mouillée au pourtour d'un lac, modification des paramètres physicochimiques, etc. »   | Cet ajout vise à s'assurer que le promoteur fasse l'étape de traduire les modifications sur l'hydrologie et l'hydrogéologie du site en modification de l'habitat du poisson. Il sera plus facile pour le promoteur de faire le lien entre les deux sections et de comprendre les possibles effets pertinents à la CV.   |
| MPO-08  | Section 3.4<br>(p.16)                                 | Remplacer la section 3.4 par ce qui suit :<br><br>« Le promoteur doit évaluer les effets (directs et indirects) sur le poisson et son habitat pour chaque composante ou activité de son projet (digues, détournement de cours d'eau, rabattement de la nappe phréatique, interception des eaux de surface). Le promoteur doit se référer à la section 5.1 de la directive du COMEV, ainsi qu'aux documents qui y sont référés pour réaliser son analyse des effets.<br><br>De plus, le promoteur doit fournir les effets du projet selon la terminologie du MPO (c.-à-d. mortalité du poisson, ainsi que détérioration, destruction et perturbation de l'habitat du poisson) afin qu'il soit possible de valider si le projet entraîne des effets interdits aux articles 34.4(1) et 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> . Le promoteur est encouragé à consulter l' <a href="#">Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat</a> .<br><br>Afin de décrire les effets de son projet, le promoteur est aussi encouragé à consulter le <a href="#">Cadre d'évaluation de la productivité</a> | La modification de la section proposée offre une structure plus claire des attentes en termes d'évaluation des effets, mais également de leur atténuation.<br><br>Il est important de rappeler explicitement au promoteur la succession « Éviter-Atténuer-Compenser » et de lui offrir des outils complémentaires spécifiques au MPO pour s'y conformer. Il est essentiel d'aborder le sujet de la compensation à ce stade-ci. Le MPO suggère donc une sous-section pour mettre de l'emphase sur cet élément important.<br><br>Il y a aussi des ajustements de termes (ex.: espèce aquatique envahissante) et des précisions pour correspondre à l'évaluation des effets par le MPO conformément à la <i>Loi sur les Pêches</i> comme les méthodes sont basées sur la directive du COMEV. |

| Numéro du commentaire<br>(p. ex.,<br>ECCC-01) | Section des Lignes directrices conjointes provisoires | Modification proposée   | Justification |
|---|---|---|---------------|
|   |   | <p><u>des pêches pour le Programme de protection des pêches et au Cadre scientifique pour évaluer la réponse de la productivité des pêches à l'état des espèces ou des habitats.</u></p> <p>Le promoteur est encouragé à consulter les <i>Diagrammes de séquence des effets</i> du Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO afin de l'aider à cibler certains des risques associés à son projet.</p> <p>Les éléments suivants doivent être également considérés dans l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les risques d'introduction d'espèces aquatiques envahissantes;</li> <li>• L'augmentation des pêches dans la zone d'étude;</li> <li>• Les <u>périodes sensibles</u> pour les poissons présents;</li> <li>• Les effets potentiels des bruits et des vibrations;</li> <li>• Les effets probables sur les espèces aquatiques en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP notamment l'esturgeon jaune, population du sud de la baie d'Hudson et de la baie James, et les objectifs des plans de gestion, des programmes de rétablissement et des plans d'action qui leurs sont associés. Le promoteur est également encouragé à inclure les espèces évaluées par le COSEPAC.</li> </ul> <p><b><u>Mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation</u></b></p> <p>Le promoteur doit respecter la séquence <i>Éviter-Atténuer-Compenser</i> afin de réduire les effets de son projet sur le poisson et son habitat</p> <p>Dans un premier temps, le promoteur doit démontrer qu'il a évité tous les effets potentiels sur le poisson et son habitat.</p> <p>Dans un deuxième temps, il doit présenter les mesures afin d'atténuer les effets qui ne peuvent être évités. Le promoteur est encouragé à consulter la section 6.1 de la directive du COMEV, les documents qui y sont référés, ainsi que les</p> |               |

| Numéro du commentaire<br>(p. ex.,<br>ECCC-01) | Section des Lignes directrices conjointes provisoires | Modification proposée  | Justification |
|---|---|--|---------------|
|   |   | <p><u>Mesures de protection du poisson et son habitat</u> et les <u>Normes et codes de pratique</u> du MPO. De plus, les documents suivants offrent des mesures d'atténuation additionnelles pour son projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec (MPO, 2016)</i> offrent des mesures d'atténuation pour assurer le libre passage du poisson.</li> <li>• <i>Guidelines for the Use of Explosives In or Near Canadian Fisheries Waters (Wright et Hopky, 1998)</i> offrent des mesures d'atténuation lorsqu'il y a du dynamitage à proximité des eaux où vit le poisson.</li> </ul> <p>Dans un troisième temps, tous les effets résiduels néfastes, qui sont inévitables après l'évitement et l'atténuation, doivent être compensés conformément à la <i>Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat</i> du MPO.</p> |               |

Insérer autant de lignes que nécessaire.